

ARTICLE XI

Commerce maritime et aviation

(1) Les feux et autres aides à la navigation de navires et d'avions placés ou établis dans les territoires cédés à bail et dans les eaux territoriales baignant lesdits territoires ou les eaux qui se trouvent à proximité, seront conformes au système en usage dans le territoire. Le site, les caractéristiques et tous changements qui y seront apportés, seront notifiés d'avance à l'autorité compétente du territoire.

(2) Les navires d'Etat des Etats-Unis que les ministères de la guerre ou de la Marine mettent à la disposition des gardes-côte ou du service côtier et géodésique, à destination ou en provenance du territoire cédé à bail, ne seront pas, en entrant ou en quittant ledit territoire ou les eaux territoriales qui se trouvent dans le voisinage, assujettis au pilotage obligatoire ni aux droits afférents aux feux ou au mouillage dans le territoire. Si l'on prend un pilote à bord, le droit de pilotage sera payé d'après un taux convenable.

(3) Les navires de commerce britannique pourront utiliser les territoires cédés à bail aux mêmes termes et conditions que les navires de commerce des Etats-Unis.

(4) Il est entendu qu'un territoire cédé à bail ne forme pas partie du territoire des Etats-Unis aux fins des lois relatives au cabotage, de façon à exclure les navires britanniques du commerce entre les Etats-Unis et les territoires cédés à bail.

(5) Il ne sera pas permis aux aéronefs de commerce d'utiliser aucune des bases (sauf en cas d'urgence ou pour fins strictement militaires sous la surveillance des ministères de la Guerre et de la Marine) et moyennant accord entre les Etats-Unis et le Gouvernement du Royaume-Uni. En ce qui concerne Terre-Neuve, toutefois, ledit accord interviendra entre les Etats-Unis et le Gouvernement de Terre-Neuve.

ARTICLE XII

Circulation automobile

(1) L'usage des routes dans un territoire ne sera pas interdit aux modèles ordinaires d'autovéhicules approuvés par les Etats-Unis en raison de la non observance des règlements relatifs à la construction de voitures automobiles.

(2) Aucune taxe ou redevance ne sera exigible pour l'immatriculation ou l'octroi de permis autorisant l'usage, dans un territoire, d'automobiles appartenant au Gouvernement des Etats-Unis.

ARTICLE XIII

Immigration

(1) Les lois d'immigration d'un territoire ne seront pas appliquées de façon à interdire l'entrée dans le territoire, aux fins du présent accord, de tout membre des effectifs des Etats-Unis placés dans un territoire cédé à bail ou de toute personne (qui n'est pas un ressortissant d'une puissance en guerre avec Sa Majesté le Roi) au service ou sous contrat du Gouvernement des Etats-Unis relativement à la construction, à l'entretien, à l'utilisation ou à la défense des bases sises dans le territoire. Les Etats-Unis, toutefois, prendront les mesures nécessaires en vue de permettre à telles personnes de pouvoir facilement faire identifier et établir leur statut personnel.